

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DÉCISION N°24-07

Objet : Signature d'une convention d'accompagnement juridique avec un cabinet d'avocats spécialisé en droit de l'urbanisme pour assister l'Agglomération dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en complément des intervenants externes associés à ce projet.

Direction générale des services

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération n° 22-190 du 27 septembre 2022 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, ou au premier Vice-président en cas d'empêchement du Président,

Vu les articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'un appui juridique par un cabinet spécialisé en droit de l'urbanisme est nécessaire et que cela entre dans le cadre d'un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'assistance juridique avec le Cabinet ADALTYS AVOCATS, représenté par Gilles LE CHATELIER, 55 boulevard des Brotteaux 69006 Lyon pour assister l'Agglomération dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) au niveau juridique (conseil et assistance) en complément des intervenants externes associés à ce projet (à l'exclusion des prestations visées au 8° de l'article L2512-5 du code de la commande publique).

Article 2 : La convention est conclue à compter de sa signature par les parties jusqu'à l'approbation du PLUi et de l'accomplissement des formalités destinées à le rendre exécutoire pour un montant maximum de 40 000 € HT sur la base du montant forfaitaire et des prix unitaires indiqués dans la DPGF/BPU joint à l'offre du cabinet.

Article 3 : La présente décision dont il sera rendu compte à une prochaine réunion du Conseil communautaire, est publiée et transmise à Monsieur le sous-préfet de Vienne.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Vienne Agglomération sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Vienne, le 30/01/2024

Le Président,

Thierry KOVACS